SAINT CYR MÈRE BOITIER
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ENTRE CHAROLAIS ET MÂCONNAIS

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 13 septembre 2023

Convocation : 7 septembre 2023 Date d'affichage : 7 septembre 2023

Sous la Présidence de M. Rémy MARTINOT, les membres du Conseil de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais se sont réunis l'an deux mille vingt-trois, le mercredi treize septembre à dix-neuf heures à Germolles Sur Grosne - salle des fêtes.

Commune de **BOURGVILAIN** :	M. Gilles LAMETAIRIE
Commune de **LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE**	M. Philippe HILARION
Commune de **DOMPIERRE LES ORMES**	Mme Géraldine AURAY M. Marcel RENON Mme Séverine DEBIEMME
Commune de **GERMOLLES S/GROSNE**	M. Hervé JOSEPH
Commune de **MATOUR**	M. Thierry IGONNET M. Patrick CAGNIN Mme Nathalie LAPALUS
Commune de **MONTMELARD**	M. Jacques CHORIER
Commune de **NAVOUR S/GROSNE**	Mme Fabienne PRUNOT
Commune de **PIERRECLOS**	M. Rémy MARTINOT Mme Sylvie DUPONT M. Emmanuel ROUGEOT
Commune de **SAINT LEGER /LA BUSSIERE**	M. Pierre LAPALUS
Commune de **SAINT PIERRE LE VIEUX**	M. Cédric GRANDPERRET
Commune de **SAINT POINT**	M. Pierre-Yves QUELIN
Commune de **SERRIERES**	M. Jean-Noël BERNARD
Commune de **TRAMAYES**	M. Michel MAYA Mme Cécile CHUZEVILLE
Commune de **TRAMBLY**	M. Bernard PERRIN
Commune de **TRIVY**	M. Jean-Michel-ROZIER
Commune de **VEROSVRES**	M. Eric MARTIN

Nombre de délégués en exercice : **25** Nombre de délégués présents : 23

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut donc valablement délibérer.

Secrétaire : Monsieur Hervé JOSEPH

Etaient Excusés : MM. Jean PIEBOURG (Navour S/Grosne), Damien THOMASSON (Tramayes), Mme Chantal WALLUT (Trivy)

Pouvoir : Néant

Assistaient également les Conseillers suppléants suivants : Mme Béatrice AUFRANT (Germolles S/Grosne), M. Jean-François LAPALUS (La Chapelle du Mont de France), M. Gilles PARDON (Saint Léger /la Bussière), M. Alain BAMET (Saint Pierre le Vieux), Mme Maud GAND (Saint Point), M. Christophe BALVAY (Trambly), Mme Laurence GUILLOUX (Vérosvres).

INSTITUTION DE LA TAXE GEMAPI

DELIB 2023-42

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2016 12-15 002 du 15 décembre 2016 actualisé relatif à la création de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais (CC SCMB) le 1er janvier 2017 ;

Le Président Rémy-MARTINOT rappelle que :

Dépendant de 2 Agences de l'Eau (Rhône Méditerranée Corse et Loire Bretagne) et implantées sur 3 bassins versants différents (Grosne, Petite Grosne et Arconce), la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier **exerce** depuis le 1er janvier 2017 la compétence statutaire GEMAPI. Cette compétence est exercée différemment sur chaque bassin versant :

- **Contrat de rivière Mouge et Petite Grosne – Agence de l'Eau RMC**

Suite à la dissolution du SIVOM du bassin versant de la Petite Grosne, devenu Syndicat mixte suite au retrait de Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA), la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier exerce directement la compétence « GEMAPI » par représentation substitution des communes de Pierreclos et Serrières.

- **Contrat de rivière de l'Arconce et de ses Affluents – Agence de l'Eau Loire Bretagne**

Dans la continuité de l'ex CC de Matour et sa Région qui exerçait la compétence « aménagement du bassin versant de l'Arconce » depuis le 20 juillet 2015, la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier exerce la compétence « GEMAPI » par représentation substitution des communes de Montmelard et Vérosvres dans le cadre du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arconce et de ses Affluents (SMAAA).

- **Contrat de rivière – bassin versant de la Grosne – Agence de l'Eau RMC**

Suite à la création de l'EPAGE du bassin versant de la Grosne le 1er juillet 2021, la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier exerce la compétence « GEMAPI » par représentation substitution des communes du bassin versant dans le cadre de cet établissement public

Le Président Rémy-MARTINOT expose que l'article 1530 Bis du Code Général des Impôts permet aux EPCI à fiscalité propre comme la CC SCMB, qui exerce la compétence GEMAPI définie au 1bis de l'article L 211-7 du Code de l'environnement, peuvent par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 ABis du CGI, instituer et percevoir cette taxe

Il indique que le produit de la Taxe GEMAPI est arrêté **chaque année lors du vote du budget** en fonction des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de cette compétence.

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

⇨ **DECIDE D'INSTITUER** la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI),

⇨ **CHARGE** le Président ou le Directeur général de notifier cette décision aux services préfectoraux

Fait le même jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme

Le Président,
Rémy MARTINOT